

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

**BILL.**

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil.

---

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, 29 septembre 1854.

Seconde lecture, lundi, 9 octobre 1854.

---

---

**QUEBEC.**

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE

1854.]

## BILL.

[No. 85.]

## Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, a demandé les amendements ci-après mentionnés à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

5 I. Le nom collectif de la compagnie incorporée par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour incorporer* Nom collectif de la compagnie changé. 16 Vic. ch. 34.  
 " *la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil,*" sera ci-après *La compagnie*  
 " *du chemin de fer de jonction d'Outaouais et du grand tronc,*" et le nom  
 du chemin de fer et des ouvrages que la dite compagnie est autorisée à  
 10 construire sera désormais, *Le chemin de fer de jonction d'Outaouais et*  
*du grand tronc* : mais ce changement de nom ne sera pas considéré  
 faire de la dite compagnie une nouvelle compagnie, ni affaiblir ou  
 affecter de quelque manière que ce soit les droits de la compagnie, ou  
 ceux d'aucune autre personne par rapport à la compagnie, ni mettre  
 15 obstacle ou interruption à une action ou procédure de quelque nature  
 que ce soit auxquelles la compagnie pourra avoir été partie sous son  
 premier nom, mais telle action ou procédure pourra être continuée par la  
 dite compagnie ou contre elle, sous le nom qui lui est assigné par le  
 présent, sur mention de la passation du présent acte, et dans toutes les  
 20 formules annexées au dit acte, les altérations nécessaires pour les adapter  
 aux changements faits dans le nom de la dite compagnie et de son che-  
 min de fer, seront introduites *mutatis mutandis*.

II. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, le capital de la dite compagnie pourra être élevé jusqu'à une somme n'excédant pas un  
 25 million de louis sterling, et il sera divisé en actions de £25 sterling cha-  
 cune, au lieu de £25 courant, tel que prescrit par le dit acte, et tout  
 souscripteur ou porteur d'une action ou d'actions dans la dite compagnie  
 sera à l'avenir considéré et traité comme souscripteur ou porteur d'une  
 action ou d'un même nombre d'actions de £25 sterling chacune, et  
 30 pourra être appelé à payer à l'égard de chaque telle action, telle somme  
 qui jointe aux sommes (s'il y en a) qui ont déjà été payées sur icelle,  
 formera la somme totale de £25 sterling pour chaque action dont il sera  
 le souscripteur ou le porteur.

Capital de la compagnie élevé à un million.

III. L'augmentation du capital social de la dite compagnie pourra, à  
 35 la discrétion des directeurs, être effectuée par l'émission de nouvelles  
 actions, ou en empruntant de l'argent sur la garantie de leurs ouvrages  
 ou péages de chemin de fer, ou par l'un et l'autre de ces deux moyens.  
 Comment cette augmentation sera effectuée.

IV. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la ligne du che-  
 40 min de fer que la dite compagnie pourra construire, et à laquelle s'é-  
 tendront les pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, sera comme  
 Ligne du chemin de fer changée et définie.

suit :—Le dit chemin de fer sera fait à partir de quelque point sur la ligne du grand tronc de chemin de fer du Canada, dans la paroisse de Vaudreuil, dans le Bas-Canada, passant par, à travers, ou près les places, paroisses et townships suivants, c'est à savoir: Vaudreuil, Rigaud, Hawkesbury, l'Orignal, Alfred, Plantagenet, Clark, Cumberland, 5 et Gloucester, jusqu'à quelque point dans la ville de Bytown.

La compagnie pourra faire des lignes d'embranchement.

V. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de faire un chemin de fer ou des chemins de fer d'embranchement depuis tous point ou points sur la ligne principale de son chemin de fer jusqu'à tous point ou points qui ne seront pas à plus de milles de 10 la dite ligne principale; et à toutes telles branches de chemin de fer, toutes les dispositions du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, y compris les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer y incorporées, s'appliqueront et s'étendront aussi pleinement qu'à la ligne principale de chemin de fer ci-dessus mentionnée, excepté que 15 le temps pour faire l'arpentage, carte ou plan et livre de référence à l'égard de toute telle branche de chemin de fer, sera compté seulement depuis le temps où les directeurs de la compagnie auront passé et publié dans la *Canada Gazette*, une résolution déclarant l'intention de la compagnie de construire telle branche de chemin de fer, et désignant 20 sa location, et jusqu'à ce que telle résolution soit publiée, la compagnie n'aura droit d'exercer aucun des pouvoirs dont elle est revêtue à l'égard de telle branche de chemin de fer, et le temps pour compléter telle branche de chemin de fer sera compté à partir de la même date: pourvu toujours qu'aucune telle résolution ne sera passée ou publiée après 25 le 185, après lequel temps les pouvoirs de la compagnie pour construire aucune branche de chemin de fer à l'égard de laquelle aucune telle résolution n'aura été alors publiée, cesseront.

La compagnie pourra faire des conventions avec d'autres compagnies pour l'usage de leurs chemins de fer.

VI. La dite compagnie par ses directeurs étant autorisée à agir ainsi à quelque assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie, aura plein pouvoir et autorité de faire quelque convention que ce soit avec toute autre compagnie de chemin de fer avec laquelle la compagnie de jonction d'Outaouais et du grand tronc pourra être en connexion pour le fonctionnement et l'usage 53 par l'une ou l'autre compagnie de la totalité ou de partie du chemin de fer, des ouvrages, ou du mobilier roulant de l'autre compagnie, et il sera donné effet à telle convention par toutes les cours de loi ou d'équité suivant le véritable sens d'icelle.

La compagnie pourra s'unir à la compagnie du grand tronc.

16 Vic., ch. 39 et 79.

VII. La dite compagnie par ses directeurs, aura plein pouvoir et autorité de vendre et transporter ses ouvrages de chemin de fer et ses droits 40 à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou de s'unir avec la compagnie en dernier lieu nommé, et toutes les prescriptions et dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de che- 45 min de fer de cette province à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer,*" et de l'acte passé dans la même session, intitulé; "*Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des 50 compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc, ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne,*" sont par le présent déclarées s'étendre et s'appliquer à la dite compagnie du chemin de fer de jonction d'Outaouais et du grand tronc. 55

VIII. Il sera loisible à la dite compagnie de construire, acheter, avoir, faire marcher et conduire des bateaux à vapeur et autres vaisseaux et embarcations pour le transport d'effets et de passagers entre tous points situés sur ou à moins de milles de chemin de fer principal ou de tout embranchement d'icelui, et tout endroit situé à pas plus de milles de quelque point sur le dit chemin de fer principal ou quelque embranchement d'icelui, et de se défaire de ces bateaux à vapeur, vaisseaux et embarcations au besoin et en acquérir d'autres à leur place, et d'établir, exiger et percevoir des taux pour le transport des effets et passagers, ou pour les autres services accomplis par ou avec les dits bateaux à vapeur, vaisseaux ou embarcations, auxquels taux seront applicables toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer relatives aux péages.

La compagnie pourra faire et posséder des vaisseaux, etc.

IX. Il sera en tout temps loisible pour trois actionnaires ou plus, ne possédant ensemble pas moins de mille cinq cents actions du capital de la dite compagnie, de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires d'icelle, par avertissement dans la *Canada Gazette*, et dans au moins fois, la dernière publication du dit avertissement ayant lieu quinze jours au moins avant le jour fixé pour telle assemblée générale spéciale, et il sera loisible pour les directeurs de la compagnie de convoquer des assemblées générales spéciales des actionnaires, de la même manière et avec le même avis; mais tel avis déclarera dans l'un et l'autre cas, l'affaire ou les affaires qui seront prises en considération à telle assemblée, et aucune autre affaire ne sera considérée ou conclue à la dite assemblée.

Comment les assemblées spéciales pourront être convoquées,

X. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'émettre des actions au capital à être souscrites en Angleterre ou ailleurs, en tels montants respectivement, en argent sterling, que les directeurs détermineront de temps à autre, et de rendre les dividendes payables sur icelles en argent sterling, en Angleterre ou ailleurs, à telles place ou places que les directeurs jugeront à propos de spécifier, et de nommer des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et déléguer à tel agents tous les pouvoirs que les dits directeurs jugeront à propos de déléguer de temps à autre, et de faire les règlements que les directeurs jugeront convenables pour l'émission des dites actions en Angleterre ou ailleurs, et à l'égard des modes, du temps, et de la place ou des places de transport de telles actions, et des paiements de dividendes sur icelles, ou autrement, qui seront considérés nécessaires ou avantageux pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux dits directeurs par rapport à l'émission des actions ou des paiements des dividendes en Angleterre ou ailleurs.

Les directeurs pourront nommer des agents en Angleterre pour le transfert des actions, etc.

XI. Le présent acte sera un acte public.